

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le contrat complémentaire de consolidation de la dette togolaise d'un montant de quatorze millions deux cent vingt neuf mille deux cent trente huit virgule quatre vingt cinq (14.229.238,85) Deutsche Mark (DM) envers la République Fédérale d'Allemagne, contrat signé à Lomé et à Francfort-sur-le Main les 8 et 14 septembre 1983, entre la République togolaise et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Art. 2 — Le texte du contrat valablement signé par le ministre de l'économie et des finances qui en a le pouvoir de par ses fonctions, peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1984

Gl. G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 84-2 du 1^{er} février 1984 portant rééchelonnement du remboursement de dettes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé, le contrat de rééchelonnement du remboursement de la dette togolaise, signé le 5 octobre 1983 à Paris (France) entre la République togolaise, un syndicat de Banques et le Crédit Industriel et Commercial, 66 rue de la Victoire, 75009 Paris, en tant que mandataire du syndicat de Banques.

Art. 2 — Le texte de l'accord signé par le ministre de l'économie et des finances muni des pleins pouvoirs délivrés le 31 août 1983, peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1 février 1984

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 84-3 du 7 février 1984 portant modification de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les articles 34, 35 et 36 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 sont modifiés comme suit :

Art. 34 Nouveau : Les infractions à la présente ordonnance et à ses textes d'application sont punies :

1 — d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de cinq (5) ans sans préjudice des dommages et intérêts.

2 — de la confiscation des animaux capturés ou des dépouilles des animaux tués ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent pas être commodément saisis.

Ces peines sont assorties en outre

3 — de la confiscation des armes, munitions, engins matériels ayant servi à commettre le délit. Le véhicule, automobile ou autre, ayant été utilisé délibérément à des fins cynégétiques sera considéré comme matériel susceptible de confiscation notamment lorsqu'il a été utilisé comme moyen de poursuite de gibier, comme engin éblouissant par ses phares ou pour transporter des chasseurs délinquants, les animaux capturés, tués ou leurs dépouilles.

4 — de la déchéance du permis en cours de validité et de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ou licence de chasse ou de capture pour les détenteurs qui auraient chassé avec des moyens prohibés ou dans les zones interdites.

5 — Sont considérés comme complices et passibles de la même peine que l'auteur principal, ceux qui auront aidé ou assisté les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'auront préparée, facilitée ou consommée.

Art. 35 Nouveau : Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article précédent seront portées au double, c'est-à-dire : à un million de francs CFA et à dix ans d'emprisonnement :

1 — lorsque le délit a été commis de jour et dans un domaine classé

2 — lorsque le délit a été commis de nuit

3 — dans le cas de récidive.

Art. 36 Nouveau : Les peines seront obligatoirement triplées à savoir : un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA d'amende et quinze (15) ans d'emprisonnement